

des Princes, &c. Fevrier 1748. 85

nouvelles défenses à leurs Sujets, & requierent les Puissances neutres d'en faire de pareilles à leurs propres Sujets, par raport aux marchandises & effets qui doivent être considérés comme étant de contrebande, & dont le transport est interdit dans tous les Ports, toutes les Isles, Villes, ou Places de l'obéissance du Roi de France, tant en Europe, que dans quelque autre partie de l'Univers: les marchandises spécifiées dans cette Ordonnance étant, toutes sortes d'armes, de munitions & d'attirails de guerre; toutes sortes de matieres servant aux préparations & combustions artificielles, & en outre tout Salpêtre, Souphre raffiné ou crud, Poudre à canon, Mèches, Canons, Pierriers, Mortiers, Affuts de terre ou de mer, Bombes, Carcasses, Grenades, Mousquets, Fourchettes, Fusils, Pistolets, Petards, Fléaux armés, Saucissons, Couronnes d'artifices, Casques, Casquets, Cuirasses, Bandoulieres, Gibecieres à cartouches, Piques, Espontons, Hallebardes, Epées, Bayonnettes, ou autres sortes d'armes blanches ou à feu, y compris toutes sortes de Canons & de Platines à batteries, & généralement tout ce qui peut servir à les monter; en outre, des Chevaux, Selles, Fourreaux de pistolets, & tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un Cavalier; comme aussi tous Mâts, Sommiers, Vergues, & toute sorte de Bois rond ou propre pour la construction des Vaisseaux, soit scié ou non scié, en y comprenant seulement les especes de bois énoncées & déclarées dans le Placard de Leurs Hautes Puissances du 31. Août de l'année 1747, & pareillement les Toiles à voile, le Chanvre, les Cordages, Ancres, Poix & Goudron; lesquels effets & marchandises étant trouvés à bord de Vaisseaux de ce Pays, ou de Navires étrangers, seront regardés comme

de